Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 97 (1971)

Heft: 12: SIA spécial, no 2, 1971: Revision du règlement de base...; Contrat d'entreprise

Artikel: La responsabilité de l'entrepreneur

Autor: Straub, P.C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-71223

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

livraison en conformité avec le contrat, c'est-à-dire le complet achèvement de l'œuvre, l'entrepreneur doit accepter de bon gré une réduction équivalente. Le point de vue du défendeur (la demanderesse est tenue de réduire le prix proportionnellement à la moins-value) est justifié. » (ATF 94, II, p. 165).

Sous cet éclairage juridique, il devient essentiel pour le maître, dans le cas d'un forfait, d'effectuer un contrôle sérieux au moment de la réception de l'ouvrage, afin de bien s'assurer que la qualité et les quantités correspondent à ce qui est prévu au descriptif détaillé. Lorsque l'entreprise générale s'occupe de l'ensemble des travaux d'exécution de l'ouvrage, le bureau d'études auteur du projet peut facilement être chargé des contrôles. Si, par contre, l'entreprise générale assume la responsabilité totale de l'ouvrage — établissement du projet et exécution des travaux — le maître se trouve seul face à l'entrepreneur; dans ce cas il aurait intérêt à faire appel aux services d'un spécialiste indépendant qui pourrait assurer les contrôles.

Devant l'importance que prennent de plus en plus les contrats forfaitaires, la norme SIA 118, édition 1962, devra être complétée sur ce point. Le projet de revision, actuellement en chantier, tiendra compte de l'évolution présente.

Les notions doivent être en premier lieu bien précisées. Il existe trop souvent une malheureuse confusion dans la pratique entre prix forfaitaire et prix global.

Le prix forfaitaire implique les trois garanties qui ont été rappelées plus haut : qualité et quantité, prix fixe, respect des délais. Il est payé même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu, mais les renchérissements normaux ne peuvent pas être facturés. Le prix global, pour sa part, ne garantit que le descriptif détaillé, c'est-à-dire la qualité de l'ouvrage convenue et les quantités prévues. Il admet les augmentations des salaires et des matériaux. Il est regrettable que le code des obligations ajoute à la confusion constatée, car l'art. 373 traduit l'expression allemande *feste Übernahme* (acceptation ferme) par « prix à forfait » en français. Le dictionnaire, lui, traduit à forfait, par *pauschal*. Donc, si en français le prix à forfait est sans aucun doute fixe selon le code, *pauschal* en allemand pourrait ne pas l'être nécessairement.

L'équivoque n'est pas admissible, bien sûr; aussi chez nous en Suisse, les prix à forfait, en allemand *Pauschalpreise*, sont fixes.

Conclusion

Cette brève étude sur le prix dans le contrat d'entreprise montre combien il est nécessaire que les modalités du calcul des prix suivant les mêmes principes dans le pays tout entier, afin que la comparaison des offres d'entreprises soit possible et que la libre concurrence puisse fonctionner, surtout aujourd'hui, étant donné l'évolution vers plus de complexité de l'art de construire.

Il en résulte une importance accrue des conditions générales pour l'exécution des travaux de construction, norme SIA 118.

Il faut souhaiter que les gens de métier comprennent encore mieux l'intérêt qu'ils ont à baser leurs contrats sur les normes SIA ; les juristes aussi, surtout ceux qui sont au service des administrations publiques, devraient s'efforcer de saisir le vrai sens des conditions générales de la SIA ; elles ne sont pas imposées par les associations professionnelles, mais le résultat de nombreuses discussions entre les milieux intéressés dans le but de déterminer les règles qui favorisent un travail rationnel.

La responsabilité de l'entrepreneur

par P.C. STRAUB, licencié en droit, Zurich

Introduction

La responsabilité dérivant du contrat d'entreprise est fort sévère et diverse. Il en résulte pour l'entrepreneur des risques qui ne sont pas d'ailleurs les seuls qu'il ait à assumer du fait de son activité. Aussi apparaît-il indispensable de donner un aperçu général des principales règles légales touchant la responsabilité de l'entrepreneur, des opinions de la doctrine ainsi que et surtout de la jurisprudence relative à la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.

Généralités

L'entrepreneur répond de la réalisation d'un certain résultat, défini et décrit dans le contrat ; il doit exécuter un ouvrage ne présentant pas de défauts et pouvant sans restriction servir à l'usage auquel il est destiné. Si ce résultat n'est pas atteint, l'entrepreneur doit le réaliser après coup et il est tenu à des dommages-intérêts en cas de retard imputable à sa faute. Si l'exécution ultérieure se révèle impossible ou entraînerait des frais si grands qu'on ne saurait en imposer la charge à l'entrepreneur, celui-ci ne peut réclamer le prix de l'ouvrage, dans la mesure où le résultat promis n'a pas été obtenu.

De la responsabilité de la bonne exécution du contrat il y a lieu de distinguer la responsabilité relative aux dommages dérivant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution. Ces dommages n'engagent la responsabilité de l'entrepreneur que s'ils lui sont imputables à faute. Pour illustrer cela, on pourrait, sans d'ailleurs qu'elle puisse automatiquement s'appliquer à un cas donné, formuler la règle suivante : l'entrepreneur répond dans tous les cas de l'exécution du contrat, mais au plus jusqu'à concurrence du prix. Quant aux dommages résultant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution, il n'en est tenu que si le retard ou l'inexécution lui est imputable à faute ; mais, dans ce cas-là, sa responsabilité n'est pas limitée.

La responsabilité spécifique attachée au contrat d'entreprise est double : il y a d'une part la responsabilité à raison des défauts de l'ouvrage et de l'imparfaite exécution du contrat, d'autre part la responsabilité dérivant de la diligence à apporter dans l'exécution. Cette division sert à l'exposé schématique de la question et ne revêt dans un cas donné qu'une portée restreinte. Dans la loi même elle n'est pas opérée de façon conséquente, mais les deux genres de responsabilité s'y compénètrent.

La différence fondamentale qui sépare ces deux genres de responsabilité consiste en ce que la responsabilité relative aux défauts se limite à l'exécution du contrat et est purement causale, tandis que la responsabilité à raison de la diligence à observer déborde la stricte exécution et peut fonder une obligation à des dommages-intérêts.

A. Responsabilité pour les défauts de l'ouvrage

1. *Principe*

Le grand critère de la bonne exécution est l'absence de défauts. Tant que l'ouvrage se trouve affecté d'un défaut, il n'y a pas exécution parfaite du contrat d'entreprise, et l'entrepreneur a l'obligation de prendre les mesures propres à éliminer le défaut.

Par défaut il faut entendre tout ce qui rend plus difficile l'usage de l'ouvrage selon sa destination, qui en diminue la valeur en tant qu'objet patrimonial. Doit aussi être qualifiée de défaut une exécution non conforme au contrat. Du défaut il faut distinguer les dommages que des tiers peuvent causer à l'ouvrage après sa réception. Ces dommages-là n'engagent pas la responsabilité de l'entrepreneur. Dans une construction, des dommages de ce genre ne sont pas rares. S'ils se produisent *avant* la réception, l'entrepreneur doit, aux termes de l'article 376, alinéa 1er, CO, les réparer à ses frais. Il dispose alors d'une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dommage.

Il peut se faire que l'élimination d'un défaut entraîne des dépenses qu'on ne saurait, parce qu'excessives, imposer à l'entrepreneur. En pareil cas, la loi facilite la tâche de l'entrepreneur, en disposant qu'il ne répond que de la moins-value résultant du défaut, qu'il n'est donc pas tenu de l'éliminer, mais doit simplement souffrir une réduction correspondante.

Quant à savoir si la dépense que nécessite l'élimination du défaut apparaît excessive, il s'agit là d'une question d'appréciation. Le juge sera plus sévère lorsque le défaut provient d'un manque de diligence de la part de l'entrepreneur ou que l'ouvrage ne présente pas les qualités promises — dans les cas donc où, en plus de l'exécution du contrat, des dommages-intérêts peuvent être réclamés à l'entrepreneur, à savoir lorsque le défaut met en jeu la responsabilité purement causale résultant du contrat.

2. *Responsabilité pour les qualités promises*

La responsabilité à raison des qualités promises est absolue. Le Tribunal fédéral, dans ce cas, incline même à exiger, sans réserves, que l'entrepreneur élimine le défaut, à ses frais, même si l'aptitude de l'ouvrage à remplir sa destination n'a guère à souffrir de l'absence des qualités promises ; il dit en effet : « La règle étant que les contrats doivent être respectés, le demandeur doit donc procéder à la réfection nécessaire... Peu importe ce qui lui en coûtera ; et le défendeur n'a pas à faire la preuve que l'exécution non conforme au contrat lui a causé un dommage. » (ATF 93 II 326 = JdT 1969 I 151.)

Après avoir énoncé ce principe, le Tribunal fédéral cependant en atténue la portée : « La demande de rétablissement de l'état prévu par le contrat ne pourrait être rejetée que si elle apparaissait comme un abus de droit manifeste au sens de l'article 2 CC et, par conséquent, comme une violation de l'obligation d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Tel n'est cependant pas le cas... (lorsque) le défendeur peut invoquer des raisons valables pour persister dans sa prétention à une exécution conforme au contrat. »

3. *Responsabilité relative à la matière*

La responsabilité à raison des défauts recouvre largement toutes les autres responsabilités fondées sur le contrat d'entreprise, et relatives à l'exécution même, donc aussi la responsabilité dérivant du devoir de diligence, la responsabilité fondée sur l'obligation d'exécuter le contrat personnellement, et la responsabilité relative à la matière. Voyons maintenant pourquoi le législateur, après avoir déterminé de façon complète la responsabilité à raison des défauts, a tenu à régler spécialement la responsabilité relative à la matière.

Spécialiste de la branche, l'entrepreneur est, dans l'exécution de l'ouvrage, tenu d'utiliser le matériau approprié. Il répond de la bonne qualité de la matière de la même façon qu'un vendeur, c'est-à-dire qu'il doit garantir l'aptitude de la matière à l'usage auquel elle est destinée.

L'entrepreneur répond des défauts de la matière utilisée, même s'il les ignorait. C'est ce qui ressort des articles 365, alinéa 1er, et 197, alinéa 2, CO. Sans cette mention spéciale on ne saurait si l'entrepreneur répond de la défectuosité de la matière même si cette défectuosité a échappé à la vérification soignée qu'il en a faite en connaisseur. Ainsi, la loi a clairement réglé la question. Si cela semble charger l'entrepreneur d'une responsabilité sévère, il faut dire que ce serait encore moins acceptable de faire supporter au maître le risque de l'aptitude de la matière, lui qui n'a aucune influence sur le choix de celle-ci et sur son emploi, ni ne peut constater si l'entrepreneur l'a bien vérifiée.

Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur doit en vérifier la qualité et l'aptitude à servir à l'usage voulu. Il attirera l'attention du maître sur les défauts qu'il aura constatés et lui déconseillera l'emploi de la matière fournie, lorsqu'elle ne se prête pas à l'exécution de l'ouvrage ; faute de quoi l'entrepreneur répondra de tout dommage en découlant.

Souvent ce n'est que lors de l'exécution de l'ouvrage que se révèlent les défauts de la matière fournie par le maître. En principe, ce serait à l'entrepreneur d'en répondre, puisque, relativement à la matière, il est aussi tenu des défauts qu'il ignorait. Mais il convient de relever que le fournisseur, de son côté, répond de la qualité de la matière fournie et que l'entrepreneur peut aussi faire valoir à l'encontre de son fournisseur les défauts cachés — ceux donc que la vérification usuelle ne permettait pas de reconnaître ; il doit toutefois en donner avis au fournisseur, dès qu'il les a constatés. Ce droit, naturellement, existe aussi à l'encontre du maître, lorsque celui-ci est le fournisseur. C'est ce que porte expressément l'article 365, alinéa 3, CO :

> « Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux... l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits. »

Une question toutefois se pose : le droit pour l'entrepreneur de se plaindre des défauts de la matière fournie par le maître peut-il s'exercer pendant les douze mois seulement qui suivent la fourniture, ou bien pendant toute la durée des travaux ? La loi sur ce point est muette.

Par ailleurs, la responsabilité de l'entrepreneur relativement à la matière présente ce risque particulier que les fournisseurs ne sont tenus que pendant une année à partir de la fourniture, tandis que, pour ces mêmes défauts, l'entrepreneur peut, lorsqu'il s'agit de constructions immobilières, voir sa responsabilité engagée pendant cinq ans dès la réception de l'ouvrage. Dans la plupart des cas, il ne peut plus rejeter sur autrui le risque des vices de l'ouvrage qui résultent de la défectuosité de la matière.

4. *Responsabilité en cas de perte de l'ouvrage*

L'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit (art. 376, al. 1er, CO). Cette règle s'applique aussi aux ouvrages de la construction. C'est ce qui ressort de l'article 376, alinéa 3, lequel, par dérogation à la règle énoncée au premier alinéa, réserve le droit de l'entrepreneur au prix du travail fait, lorsque le *terrain* désigné par le maître était défectueux, et que l'entrepreneur en a informé le maître en temps utile.

Appliquée strictement, cette réglementation est très discutable en ce qui concerne les grands travaux de construction qui présentent de grands risques, et elle peut signifier la ruine de l'entrepreneur. Elle ne doit, pour ces motifs, être appliquée qu'avec retenue, et là particulièrement où il s'agit de travaux entrepris dans l'intérêt de la collectivité. L'idée que, lorsque tout va bien, la collectivité ne doit avoir que les profits — moyennant, certes, la rémunération correspondante — mais que l'entrepreneur, avec ses moyens très limités, doit assumer seul le risque d'une éventuelle catastrophe, est choquante et ne se concilie plus, sans doute, avec le sentiment juridique.

Par ailleurs, il convient de signaler les réserves faites par la jurisprudence contre la restriction apportée à la règle par l'alinéa 3 de l'article 376. Ledit alinéa se réfère à l'article 365, alinéa 3, qui, lorsque l'ouvrage est entaché de défauts qui résultent de la défectuosité de la matière fournie par le maître, permet à l'entrepreneur de se libérer s'il a signalé ces défauts au maître et a attiré son attention sur les conséquences possibles. On pourra certes l'admettre, tant que ces conséquences ne représentent pas une notable moins-value de l'ouvrage. Mais lorsque le sort même de l'ouvrage est en jeu, les règles communément reçues de la construction interdisent de commencer l'exécution. Mais pour les cas précisément où l'entrepreneur a attiré l'attention du maître sur « ces dangers » — à savoir le danger de perte de l'ouvrage — le texte légal prévoit que l'entrepreneur peut réclamer le prix de son travail et aussi, en cas de faute du maître, des dommages-intérêts. Naturellement, le législateur avait à l'esprit le cas où aucune faute n'était imputable à l'entrepreneur. En pratique cependant — en matière de construction tout au moins — c'est le contraire qui se passe. C'est ce que confirme aussi le Tribunal fédéral, en disant : « l'activité de l'entrepreneur ne se limite pas, dans le contrat d'entreprise, à livrer du matériel ou à fournir du travail ; il doit exécuter un ouvrage et il s'engage à le faire de manière irréprochable. De ce fait il ne peut pas, comme l'employé, dans le contrat de travail, invoquer à sa décharge qu'il s'en est tenu aux instructions reçues ». Mais si le maître demande à l'entrepreneur d'utiliser la matière qu'il fournit ou de construire sur le terrain qu'il désigne, cela ne constitue pas autre chose que des instructions de la part du maître, à propos desquelles est applicable le passage précité de l'arrêt du Tribunal fédéral. Et la Haute Cour poursuit : « Si le maître lui (c'est-à-dire à l'entrepreneur) lui donne des instructions qu'il (c'est-à-dire l'entrepreneur considère comme inadéquates, il se trouve partagé entre son devoir principal, qui est de livrer un ouvrage sans défauts, et le devoir de s'en tenir aux instructions du maître... l'entrepreneur consciencieux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce conflit » (ATF 95 II 52 = JdT 1970 I 71).

Serait déjà abordé par là le problème du devoir de diligence de l'entrepreneur. Il convient encore, en terminant ce paragraphe, de noter à propos de la responsabilité de l'entrepreneur en cas de perte de l'ouvrage que sur ce point la réglementation légale est sous plus d'un aspect insatisfaisante au regard des besoins de la construction.

La norme 118 de la SIA : « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » signale la possibilité, par contrat, de rejeter sur le maître, en tout ou partie, le risque de « destruction de l'ouvrage avant la réception ». De plus, elle prévoit l'obligation pour le maître d'assurer l'ouvrage contre les dommages, dans la mesure où en existe la possibilité. En certains cas il n'y est tenu que sur demande du maître.

B. Responsabilité à raison de la diligence requise

A. *En général*

Le devoir de diligence est commun à tous les contrats tendant à la prestation d'un travail, par exemple le contrat de travail, le contrat d'entreprise, le mandat. C'est le devoir d'exécuter le travail consciencieusement, de s'employer à la réalisation du résultat auquel doit conduire le travail. Le contractant qui omet les efforts et mesures sans lesquels le travail, d'emblée, ne peut conduire à un résultat raisonnable, viole son devoir de diligence.

Le devoir de diligence entraîne une responsabilité pour les dommages que l'on cause au destinataire de la prestation de travail intentionnellement ou par négligence ou imprudence (art. 328 II CO).

« La mesure de la diligence... se détermine par le contrat ; il y a lieu de tenir compte de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires, ainsi que des aptitudes et qualités » de celui qui assume le travail et que le bénéficiaire de la prestation « connaissait ou aurait dû connaître » (328 III OR).

Outre le devoir de diligence, existe le devoir de recevoir et de suivre les instructions du commettant. Ces deux devoirs sont complémentaires : en simplifiant grandement, on pourrait dire que le devoir de diligence commence là où cesse le devoir d'observer les instructions du commettant (devoir dit d'obéissance). En réalité, les deux devoirs se compénètrent, sans qu'il soit possible de tracer une nette démarcation. Cela peut conduire à des situations de conflit, où ces deux devoirs s'opposent. Comment un pareil conflit devrait-il se dénouer, cela dépend de nouveau du contrat et des circonstances.

2. *Devoir de diligence de l'entrepreneur*

De ce qui vient d'être dit on peut, indirectement, inférer que le contenu du devoir de diligence se détermine suivant le rapport contractuel dont il est issu. Dans le contrat d'entreprise, le devoir de diligence découle avant tout du fait que l'entrepreneur se trouve être un spécialiste, un homme de métier, vis-à-vis du maître. L'entrepreneur doit appliquer à son travail son savoir et ses aptitudes ; il doit une prestation d'homme de métier.

En matière de construction, accomplir son devoir de diligence c'est appliquer dans son travail ses connaissances professionnelles et observer les règles de la construction.

Par « règles de la construction » on entend toutes les connaissances supposées nécessaires dans les milieux de la branche et qui répondent à l'état actuel de la science et de la technique, ainsi que les prescriptions en vigueur, édictées par les collectivités ou organes de droit public.

Comme l'entrepreneur est un spécialiste, son devoir de diligence quant aux questions professionnelles prime absolument son devoir d'observer les instructions du maître. « De ce fait il ne peut pas, comme l'employé dans le contrat de travail, invoquer à sa décharge qu'il s'en est

tenu aux instructions reçues » (ATF 95 II 52 = JdT 1970 I 71).

Si les instructions du maître lui paraissent inconciliables avec son devoir de diligence, l'entrepreneur est tenu d'attirer l'attention du maître sur le danger qu'elles comportent et de lui déconseiller de les maintenir, tout en déclinant par avance sa responsabilité pour les défauts et dommages qu'elles pourraient entraîner. Ce n'est que si le maître, malgré l'avis de l'entrepreneur, persiste dans sa volonté, que l'entrepreneur est délié de sa responsabilité contractuelle à raison des défauts et dommages en question (art. 369 CO). S'il omet d'informer le maître, l'entrepreneur viole son devoir de diligence et peut donc être tenu pour responsable. C'est ce qu'on peut déduire de la considération du Tribunal fédéral, selon laquelle lorsqu'il se trouve partagé entre son devoir principal, qui est de livrer un ouvrage sans défauts, et le devoir de s'en tenir aux instructions du maître... l'entrepreneur consciencieux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce conflit » (ATF 95 II 52 = JdT 1970 I 71).

La loi prescrit un avis formel, c'est-à-dire précis, clair et sans équivoque, un avis qui doit porter — sans malentendu possible — à la connaissance du maître que le mode d'exécution prévu par lui pourrait, de l'avis de l'entrepreneur, entraîner des dommages et que, si le maître persistait dans ses instructions, il prendrait sur lui les risques inhérents à ce mode et délierait l'entrepreneur de sa responsabilité (ATF 95 II 50 = JdT 1970 I 70).

La diligence requise de l'entrepreneur suppose que l'avis soit donné de cette façon.

La norme 118 de la SIA « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » prescrit un avis écrit. La forme écrite convenue par contrat n'est pas une condition de validité de l'avis, mais elle repose sur l'idée qu'un avis écrit, émanant de l'entrepreneur même, et non d'un simple auxiliaire, et adressé à l'architecte, doit aussi atteindre celui-ci personnellement, ce qui n'est pas si certain que cela en cas de simple avis oral (ATF 95 II 50 = JdT 1970 I 68).

Là où naît pour l'ouvrage un sérieux danger, la diligence de l'entrepreneur exige de sa part non seulement un avis formel et le rejet de toute responsabilité, mais un refus de s'en tenir aux instructions du maître. Est incompatible avec la diligence requise de l'entrepreneur la construction d'un ouvrage que l'on sait d'emblée vouée à périr, l'exécution dût-elle s'être poursuivie en vertu des instructions du maître. Renvoi soit à ce sujet aux considérations émises relativement à la responsabilité en cas de perte de l'ouvrage.

Il est un autre aspect de la diligence à observer : l'entrepreneur ne doit pas se charger d'un travail qui dépasse ses aptitudes — non plus que la capacité de son entreprise. Dans un tel cas en effet il n'est pas en mesure de poursuivre une exécution conforme aux règles de l'art. L'article 328, alinéa 3, CO dispose que la mesure de la diligence se détermine compte tenu « des aptitudes et qualités de l'employé [et en matière de contrat d'entreprise, de celles de l'entrepreneur] que l'employeur [le maître respectivement] connaissait ou aurait dû connaître ». Pour le contrat d'entreprise cela signifie que lorsque l'entrepreneur s'offre à exécuter un travail, le maître est en droit de lui supposer les connaissances voulues. Dans un cas où un entrepreneur avait pris un travail qu'il n'était pas en état d'exécuter correctement, le Tribunal fédéral a relevé : « Il encourt donc une grave responsabilité pour le dommage qui s'est produit, parce qu'il a entrepris un travail qui dépassait ses capacités professionnelles et qu'il a commis ensuite plusieurs fautes en l'exécutant » (ATF 93 II 324 = JdT 1969 I 149). Pourra être apprécié semblablement le cas d'un entrepreneur acceptant un marché de travaux pour l'exécution duquel il ne dispose pas de l'équipement technique voulu (machines, engins, installations).

Remarque finale

La norme 118 renvoie en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur aux dispositions du CO. Dans la mesure où ladite norme complète ce renvoi aux dispositions légales, il ne s'agit que de précisions dictées par les besoins des métiers et de l'industrie de la construction, mais jamais de dispositions dérogatoires.

Paiements à l'entrepreneur et garantie des défauts de l'ouvrage

par MARTIN SCHWARTZ, avocat, Dr en droit, professeur attaché à l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève

1. Introduction ; le système légal

Le contrat fait apparaître deux prestations principales. L'une, dite prestation caractéristique, est le comportement que la loi ou le contrat exigent d'une partie et qui constitue l'essentiel et le motif du contrat en question. Dans le cas de la vente, c'est de transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue ; dans le cas du bail, c'est de transférer au locataire l'usage de la chose louée ; dans le cas du prêt, c'est de remettre à l'emprunteur la somme prêtée, dans le contrat d'entreprise, c'est l'exécution de l'ouvrage, etc. L'autre prestation, dite prestation pécuniaire ou, mieux, neutre, a pour unique fonction de contrebalancer économiquement la première prestation ; cette prestation est donc le paiement du prix.

Dans la théorie du droit suisse, ces deux prestations doivent, dans la mesure du possible, être exécutées simultanèment. Toutefois, la livraison d'une chose, l'exécution d'un ouvrage et d'autres prestations encore prennent souvent un temps considérable, alors que le paiement est une opération simple et rapide. Il en résulte que les deux prestations essentielles du contrat ne peuvent dans la règle pas être exécutées avec une simultanéité absolue. Pratiquement, c'est la prestation caractéristique qui doit être exécutée la première.

Dans le contrat d'entreprise, la prestation caractéristique, à savoir l'exécution de l'ouvrage, vient donc avant le paiement du prix. Le législateur suisse le dit expressément à l'article 372 CO. En d'autres termes, l'entrepreneur fait crédit au maître.